



6.2 Cadre d'organisation des services en formation professionnelle (FP) 2017-2018

(Résolution : C.C. 2017-080)



COMMISSION SCOLAIRE DES ÎLES

Calendrier de consultation et d'adoption :
2017.06.15 : Consultation CPEAFP
2017.07.11 : Adoption Conseil des commissaires

Note :

Nous tenons à remercier la Commission scolaire René-Lévesque qui nous a permis de nous inspirer largement et librement du cadre d'organisation des services développé par ses ressources.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS.....	4
INTRODUCTION.....	4
CHAPITRE I – LES SERVICES ÉDUCATIFS	5
SECTION 1 – LES SERVICES DE FORMATION	5
1.1 Les services d’enseignement.....	5
1.1.1 Carte des programmes d’études professionnelles offerts à la CSÎ	6
1.1.2 Offre de service	6
1.2 Les services d’aide à la démarche de formation	7
SECTION 2 – LES SERVICES COMPLÉMENTAIRES.....	7
SECTION 3 – LES SERVICE DE FORMATION AUTRE QUE CEUX RELEVANT DU MINISTÈRE DE L’ÉDUCATION ET DE L’ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.....	7
SECTION 4 – LES MODALITÉS RELATIVES À L’ADMISSION ET À L’INSCRIPTION DES ÉLÈVES.....	7
SECTION 5 – LE CALENDRIER SCOLAIRE	7
SECTION 6 – LES MANUELS SCOLAIRES ET LE MATÉRIEL DIDACTIQUE.....	8
CHAPITRE II – L’ORGANISATION DE L’ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL.....	8
1. Le profil de formation de l’élève	8
2. Gratuité des services de formation	8
3. Évaluation des apprentissages et sanction des études ou des acquis.....	8
4. Qualité de la langue française	8
 ANNEXE A – Programmes offerts par secteur	 9
 ANNEXE B – Programmes désignés à la carte de l’enseignement professionnel	 10

AVANT-PROPOS

La Commission scolaire des Îles, conformément au régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les jeunes et adultes en formation professionnelle édicté par le gouvernement sur recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES), établit le présent cadre d'organisation dans le but d'offrir des services éducatifs de qualité à tous les jeunes et adultes inscrits en formation professionnelle.

Les services éducatifs pour les jeunes et adultes en formation professionnelle comprennent des services de formation et des services complémentaires. Les centres de formation professionnelle sont des établissements d'enseignement destinés à dispenser aux jeunes et adultes les services éducatifs prévus par le régime pédagogique.

Le présent document identifie et énumère les règles d'organisation et de gestion des services éducatifs des jeunes et adultes en formation professionnelle. Ces règles peuvent toutefois être modifiées par le *Guide administratif – Services et programmes d'études de la FP* (Instruction annuelle). Afin d'être conforme aux objectifs de développement retenus par la Commission scolaire des Îles, et dans le respect du régime pédagogique, ce cadre organisationnel est révisé annuellement.

INTRODUCTION

Le présent cadre d'organisation des services éducatifs pour les jeunes et adultes en formation professionnelle à la Commission scolaire des Îles vous énumère les objets des services de formation et des services complémentaires et les conditions afférentes à l'évaluation des apprentissages et à la sanction des acquis. Ce cadre d'organisation vous présente également les conditions d'admission et d'inscription des jeunes et adultes en formation professionnelle.

CHAPITRE I – LES SERVICES ÉDUCATIFS

Les services éducatifs offerts aux adultes en formation professionnelle comprennent des services de formation et des services complémentaires.

Ils ont pour objet :

- de permettre à l'adulte d'accroître son autonomie;
- de faciliter son insertion sociale et professionnelle;
- de favoriser son accès et son maintien sur le marché du travail;
- de lui permettre de contribuer au développement économique, social et culturel de son milieu;
- de lui permettre d'acquérir une formation sanctionnée par le ministre.

SECTION 1 – LES SERVICES DE FORMATION

Les services de formation comprennent des services d'enseignement et des services d'aide à la démarche de formation.

1.1 Les services d'enseignement

Les services d'enseignement peuvent être offerts par divers modes de formation, dont certains sont disponibles en reconnaissance d'acquis et en formation à distance.

Ils ont pour but d'aider la personne à acquérir des compétences professionnelles lui permettant :

- d'obtenir un diplôme d'études professionnelles (DEP) menant à l'exercice d'un métier spécialisé ou d'une profession et, le cas échéant, de poursuivre des études;
- d'obtenir une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) menant à une spécialisation dans une branche particulière d'un métier ou d'une profession et, le cas échéant, de poursuivre des études;
- d'obtenir une attestation d'études professionnelles (AEP) menant à une formation de plus courte durée qu'un DEP préparant l'élève au marché du travail. L'AEP n'apporte pas d'unités à moins de s'inscrire éventuellement dans le programme d'études visé par l'attestation.

Les services d'enseignement ont pour but de reconnaître des acquis à la personne par :

- La reconnaissance des acquis et des compétences, à toute personne qui a fait des apprentissages autrement que de la manière prévue dans les régimes pédagogiques. Elle peut alors se faire reconnaître, par la Commission scolaire, conformément à l'article 250 de la Loi sur l'instruction publique, les acquis résultant de ces apprentissages. Pour reconnaître des acquis extrascolaires, la Commission scolaire doit les évaluer par rapport aux compétences des programmes d'études, et ce, conformément aux conditions et critères établis par le ministre;
- La reconnaissance d'équivalence, à toute personne qui a déjà réussi un ou des cours de formation professionnelle ou technique dans un établissement québécois d'enseignement secondaire ou collégial. Elle peut alors se voir reconnaître, par équivalence, des acquis scolaires aux fins de sanction au regard d'une formation d'un programme d'études en vigueur conduisant au DEP ou à l'ASP. Les règles de sanction et d'attribution des équivalences dans le logiciel Charlemagne du MEES rendent ce processus automatique. Si la Commission scolaire, en concertation avec l'élève visé, veut empêcher l'attribution automatique du résultat « EQU » pour un ou des cours de ce programme, une dérogation devra être créée dans Charlemagne.

1.1.1 Carte des programmes d'études professionnelles offerts à la Commission scolaire des Îles

La Commission scolaire des Îles offre des programmes d'études (DEP et ASP) dans trois secteurs de formation (annexe A). Elle peut également offrir d'autres programmes (DEP) par entente avec d'autres commissions scolaires.

a) La répartition des programmes

Une commission scolaire est autorisée à organiser, aux fins de subventions, un programme d'études professionnelles et ne peut déléguer cette autorisation à quiconque.

Toutefois, l'autorisation d'organiser, aux fins de subventions par le ministre, un programme d'études professionnelles implique, pour la commission scolaire autorisée, l'obligation légale de rendre le programme accessible aux élèves venant des commissions scolaires non autorisées.

Les activités de formation offertes aux élèves admis à un programme conduisant à l'obtention du DEP ou de l'ASP doivent, si elles couvrent l'ensemble du programme, respecter la répartition des programmes d'études professionnelles, sauf si dérogation accordée par le ministre.

b) L'autorisation provisoire

Une commission scolaire peut, sur demande, être autorisée à organiser, aux fins de subventions, pour la période et aux conditions déterminées par le ministre, un programme qui ne figure pas dans sa propre liste de programmes.

L'autorisation provisoire, à laquelle est lié un financement par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, ne s'applique qu'aux programmes d'études de la formation professionnelle conduisant à l'obtention d'une reconnaissance officielle : le diplôme d'études professionnelles (DEP) et l'attestation de spécialisation professionnelle (ASP).

Seules les commissions scolaires qui possèdent une compétence dans le domaine de formation ou qui sont associées à des partenaires possédant une telle compétence peuvent se prévaloir de cette disposition.

1.1.2 Offre de service

L'offre de service tient compte, en premier lieu, des programmes qui sont déjà désignés à la carte de l'enseignement professionnel au secondaire (annexe B).

Dans un second temps, l'offre de service pourrait être bonifiée par la décentralisation de certaines options. Cette ouverture est toutefois conditionnelle aux réalités suivantes :

- disponibilité de locaux adéquats et des ressources matérielles permettant l'atteinte des exigences des programmes de formation;
- autorisation par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur d'une majoration des contingents lorsque le programme offert l'exige;
- clientèle suffisante pour assurer le financement des dépenses prévisibles.

1.2 Les services d'aide à la démarche de formation

Les services d'aide à la démarche de formation comprennent des services d'accueil et d'aide, dont l'objet est de permettre à l'élève :

- de préciser son projet de formation en fonction de ses acquis et des objectifs visés;
- d'explorer les voies et les ressources disponibles;
- le cas échéant, d'avoir recours à une ressource particulière.

SECTION 2 – LES SERVICES COMPLÉMENTAIRES

Au regard de l'élève adulte, les services complémentaires ne sont pas assurés par la gratuité. Ces services sont liés aux conditions personnelles et sociales dans lesquelles l'élève adulte fait ses apprentissages.

Les services complémentaires ont pour objet d'aider l'élève dans la réalisation de son projet de formation, de le soutenir par des services professionnels et de contribuer au développement de son autonomie. Pour de tels services, des frais peuvent s'appliquer pour l'élève adulte.

N.B. : Distinction plus spécifique du jeune et de l'adulte inscrits en formation professionnelle.

SECTION 3 – LES SERVICES DE FORMATION AUTRES QUE CEUX RELEVANT DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (MEES)

Les services visent à mettre en place :

- des projets de formation identifiés par les partenaires afin de combler une pénurie de main-d'œuvre;
- de la formation professionnelle à temps partiel;
- de la formation pour l'entreprise.

SECTION 4 – LES MODALITÉS RELATIVES À L'ADMISSION ET À L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES

Toute personne qui désire être admise à un programme d'études en formation professionnelle à la Commission scolaire des Îles doit en faire la demande.

Si la personne est admise, la Commission scolaire des Îles procède à son inscription selon les procédures et les modalités établies.

SECTION 5 – LE CALENDRIER SCOLAIRE

Les jours suivants sont des jours de congé pour les personnes inscrites en formation professionnelle :

- le 1^{er} juillet;
- le premier lundi de septembre (fête du travail);
- le deuxième lundi d'octobre (action de grâce);
- les 24, 25 et 26 décembre;
- les 31 décembre, 1^{er} et 2 janvier;
- le vendredi saint et lundi de Pâques;
- le lundi qui précède le 25 mai;
- le 24 juin.

La personne peut toutefois être appelée à participer à des stages liés aux programmes d'études pendant ces jours de congé.

SECTION 6 – LES MANUELS SCOLAIRES ET LE MATÉRIEL DIDACTIQUE

La personne inscrite dans un centre de formation professionnelle a accès aux manuels scolaires et au matériel didactique choisi, en application de la Loi, pour les programmes d'études suivis par cet élève.

Toutefois, l'élève visé à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique dispose personnellement du manuel scolaire choisi, en application de la Loi, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit une formation générale suivie en concomitance avec sa formation professionnelle.

CHAPITRE II – L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

La Commission scolaire des Îles doit s'assurer de respecter les dispositions prévues dans l'Instruction, à savoir :

1. Le profil de formation de l'élève

Quel que soit le nombre de compétences pour lesquelles l'élève est inscrit dans un programme d'études conduisant à l'obtention de l'AFP, du DEP, de l'AEP ou de l'ASP, la Commission scolaire établit, conjointement avec l'élève, son profil de formation, lequel doit comprendre au moins les éléments prescrits dans l'*Instruction de la formation professionnelle* du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

L'établissement du profil de formation de chaque élève admis à un programme d'études conduisant à l'AFP, au DEP, à l'AEP ou à l'ASP est essentiel aux services d'aide à la démarche de formation.

La Commission scolaire peut reconnaître, en équivalence, des cours de formation générale sanctionnés par une autre autorité compétente et permettre ainsi à l'élève de satisfaire aux conditions d'admission.

2. Gratuité des services de formation

En vertu de l'article 26 du régime pédagogique de la formation professionnelle, pour avoir droit à la gratuité des services de formation, un résident du Québec, au sens de la Loi sur l'instruction publique, qui a atteint l'âge de 18 ans, ou de 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1), devrait s'inscrire, pour la durée de sa formation, à des cours totalisant un minimum de 15 heures par semaine, à moins que les cours qui lui manquent pour terminer sa formation ne nécessitent un nombre d'heures inférieur à ce minimum.

De plus, cette personne qui n'a pas atteint les objectifs du programme d'études menant à un DEP ou à une ASP dans le temps alloué, correspondant à la durée du programme d'études majorée de 20 %, n'a plus droit à la gratuité de ces services de formation.

3. Évaluation des apprentissages et sanction des études ou des acquis

La Commission scolaire des Îles applique les normes et procédures prévues dans le *Guide de gestion de la sanction des études en formation professionnelle* et dans la *Politique d'évaluation des apprentissages en formation professionnelle* (MEES).

La Commission scolaire des Îles s'assure que le centre de formation professionnelle se dote d'une procédure d'évaluation des apprentissages conforme à ce règlement.

La personne inscrite en formation professionnelle reçoit un relevé de ses apprentissages, au moins deux fois par année.

4. Qualité de la langue française

Le centre de formation professionnelle doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée, dans les apprentissages et dans la vie du centre de formation professionnelle, soit le souci de chaque enseignant et de tous les membres du personnel du centre.

ANNEXE A

PROGRAMMES OFFERTS PAR SECTEUR

Secteurs	Programmes	Codes
Administration, commerce et informatique	Lancement d'une entreprise (ASP)	5309
Bâtiment	Charpenterie-menuiserie* (DEP)	5319
	Entretien général d'immeuble (DEP)	5211
Agriculture et pêche	Pêche professionnelle (DEP)	5257
Santé	Santé, assistance et soins infirmiers (DEP)	5325
	Assistance à la personne en établissement et à domicile (DEP)	5358

* Programme pouvant être offert, sous réserve d'autorisation provisoire ou permanente à obtenir

ANNEXE B

SECTEURS	FILIÈRES	CODES	PROGRAMMES	CATÉGORIES	DURÉE EN HEURES	CAPACITÉ (Places/élève)	ENDROITS
ADMINISTRATION, COMMERCE ET INFORMATIQUE	ASP	5264	LANCEMENT D'UNE ENTREPRISE	3	330	15	CFP de la CSÎ
AGRICULTURE ET PÊCHE	DEP	5257	PÊCHE PROFESSIONNELLE	2	1 605	20	CFP de la CSÎ
BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS	DEP	5319	CHARPENTERIE-MENUISERIE	1	1 350	20	CFP de la CSÎ
SANTÉ	DEP	5325	SANTÉ, ASSISTANCE ET SOINS INFIRMIERS	4	1800	24	CFP de la CSÎ
	DEP	5358	ASSISTANCE À LA PERSONNE EN ÉTABLISSEMENT ET À DOMICILE	2	750 (à confirmer)	24	CFP de la CSÎ

DEP : Diplôme d'études professionnelles

ASP : Attestation de spécialisation professionnelle

Dernière mise à jour : 2017.11.15